

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
*Le Comité Départemental de la Prévention Routière du Bas-Rhin*  
portant sur l'attribution d'une subvention**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du ....,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

*Le Comité Départemental de la Prévention Routière du Bas-Rhin*, représenté par son directeur *Michel RICH*

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « *le Comité Départemental de la Prévention Routière* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du 15 décembre 2020,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie en ce qui concerne les objectifs, les modalités de réalisation et de financement d'actions de sensibilisation à la prévention et à l'éducation routière au cours de l'année 2021.

Conformément à son objet statutaire, *le Comité Départemental de la Prévention Routière* poursuit une activité générale visant à *œuvrer pour la prévention des accidents de la circulation et la sécurité de la mobilité des alsaciennes et alsaciens.*

L'activité générale poursuivie par *le Comité Départemental de la Prévention Routière* s'inscrit dans les objectifs de *la CeA pour la mobilité des alsaciennes et des alsaciens et en particulier pour la sécurité des déplacements sur son réseau viaire.*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement au titre de l'année 2021 par la CeA, sous forme de subvention, de l'activité générale et notamment le centre de documentation « sécurité routière » à destination des écoles et du grand public et des actions spécifiques au territoire alsacien portées par le bénéficiaire ci-dessous défini :

Action 1 : Sous réserve des contraintes sanitaires liées à la COVID 19, proposer des séances de sensibilisation à la prévention routière dans des établissements scolaires et notamment dans les collèges. Des interventions auront également lieu dans de nombreuses écoles primaires alsaciennes.

Action 2 : Sensibilisation adaptée aux personnes avec un handicap.

Sous réserve des contraintes sanitaires liées à la COVID 19, des actions seront menées pour les travailleurs des ESAT ainsi que d'autres structures en liaison avec EDIAC Formation.

Action 3 : Sensibilisation à destination des usagers en 2 roues motorisés

Ce type d'action est systématiquement mis en place lors de nos interventions dans les collèges pour le risque « 2 roues motorisé ».

Action 4 : action de prévention « grand public » et seniors au travers du point information prévention routière mis en place en 2020 à Wissembourg (alternative aux réunions expérimenté en 2020 en raison des contraintes sanitaires).

Ce type de point information prévention routière peut être déployé sur d'autres territoires en lien avec les acteurs locaux et suivant l'évolution de la situation sanitaire et des opportunités

Action 5 : Sensibilisations à la demande du Procureur de la République et du président du Tribunal de Saverne, avant chaque audience dédiée à des infractions routières pour sensibiliser les personnes auteurs d'infractions.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités de prévention et des actions spécifiques en lien avec les enjeux de sécurité routière mises en place par *le Comité Départemental de la Prévention Routière* et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière *pour une subvention de fonctionnement* au soutien de l'activité générale et des actions spécifiques de *l'organisme* pour l'année 2021.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée

- pour une subvention de fonctionnement à l'activité générale au titre de l'activité générale de l'organisme, définie ci-dessus,

- pour une subvention de fonctionnement à une action précise pour réaliser l'action telle que précisée ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 8 900 € (huit mille neuf cent euros).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### 3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### 3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du comité Départemental de la Prévention Routière du Bas-Rhin au titre de l'exercice *budgétaire* déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette subvention est destinée à soutenir les actions de prévention conduites par La Prévention Routière sur le territoire alsacien en 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, après la date de la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P0820008, chapitre 65 – nature 65748 – fonction 843 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le rapport d'activité.

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- lorsque le l'organisme est une association si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, *le Comité Départemental de Prévention Routière* doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

#### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

#### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à .....  
le .....

Pour la CeA,

Pour le Comité Départemental de la  
Prévention Routière

Le Président du Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace

Le Président ,